Année 2023, feuillet 179

Communauté de Communes du Pays d'Othe Conseil communautaire du 23 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE Arrondissement de Troyes

Communauté de Communes Du Pays d'Othe

27 avenue Tricoche Maillard

AIX-EN-OTHE

10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE

SÉANCE DU 23 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 28

Présents: 21

Votants: 24

Date de la convocation : 14 novembre 2023

Date d'Affichage: 14 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois,

Le 23 novembre 2023

à 18h30

le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DUCHANGE.

Secrétaire de séance : Philippe ETCHETO

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

Daniel DUCHANGE, Nadège DUDAS-MASSON, Nicole JANSSENS, Philippe ETCHETO, Gérard
TRUTAT, Bernard SADY, Claude LAPIERRE, Florent GAUROIS, Gilbert BONNETERRE, Maggy CARON, Claude LENOIR, Jannick DERAEVE, , Arnaud ROMAIN, Claire ADAM, Alain NOUGARET, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Christic DEZERT, Sylvic VELUT, Roland BROQUET, Roland FRELIN, Gilles PLOUVIEZ.

Absent(s) excusés(s) ayant donné pouvoir : Etienne GHISALBERTI a donné pouvoir à Jean-Pierre GITZHOFFEN,

Emeline DE BRUIN a donné pouvoir à Bernard SADY,

Edith LHOSTE a donné pouvoir à Claude LAPIERRE

Absent(s) excusés(s)

Olivier PIQUET, Philippe LAZARE, Jean-Paul CARRE, Philippe MARTEAU, Anne-Lise DURAND, Jean-Pierre PEZET, Lionel BERTIN, Frédéric RAPHAEL, Bruno BENETON, Laurent L'ETROP, Thomas PONZONI, Hugues MARTEAU, Antoine GUEBEN

Madame Nelly Deleligne, conseillère départementale.

Etajent présents, sans pouvoir, les suppléants suivants :

Marie-Christine DRANE, Gisèle SILO, Florence SEZEUR

DELIBERATION N°2023/81/CDC

OBJET : REVISION « ALLEGEE » N°1 DU P.L.U ET BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 1er juin 2023, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire la révision dite "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aix-en-Othe conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes rappelle que la commune déléguée d'Aix-en-Othe dispose d'un PLU approuvé le 17 novembre 2011 par 3 procédures de révision. Il rappelle également que la révision est motivée par le projet de l'entreprise O'BOBOIS implantée sur la ZA de la Vove à Aix-Villemaur-Pâlis. L'entreprise souhaite en effet pouvoir étendre son activité en continuité de son site actuel d'exploitation.

Paraphe	:

Communauté de Communes du Pays d'Othe

Année 2023, feuillet 180

Monsieur le Président explique que pour permettre l'extension de cette entreprise, il est nécessaire de revoir le PLU en menant une procédure de révision allégée conformément aux articles L153-31 à L153-34, et R153-12 du Code de l'Urbanisme.

L'article L153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit pour les PLU que « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ».

Les adaptations envisagées affectent une partie de la zone agricole, sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Ainsi, cette révision allégée permettra de reclasser une partie de la zone agricole en zone d'activités économique.

Cependant, pour les parcelles en zone UC et leur reclassement en zone UY, il conviendra de mener conjointement une procédure de modification.

La révision allégée du PLU aura donc pour objet la modification du règlement graphique (zonage) du PLU par le reclassement d'une partie de la zone A en zone UY.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration, à savoir :

- affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires,
- un bulletin communal "spécial PLU",
- un registre mis à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouvertures, afin de recueillir les observations, avis et idées.

Monsieur le Président indique également :

- qu'en application des articles L.153-34 et R.153-12, le projet de révision dite "allégée" arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune déléguée d'Aix-en-Othe, la Communauté de Communes du Pays d'Othe, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de l'examen conjoint accompagnera le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté soumis à l'enquête publique,
- que le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté sera soumis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,
- que le projet d'évaluation environnementale sera soumis pour avis à l'Autorité Environnementale.

Le bilan de la concertation fait apparaître qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition de la population.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial des Territoires de l'Aube approuvé le 17 février 2020

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2011;

Registre des délibérations	
rogictic des deliberations	Paraphe :

Communauté de Communes du Pays d'Othe

Année 2023, feuillet 181

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1er juin 2023 prescrivant la révision dite "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, definissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération;

Vu le projet de révision dite "allégée" n°1 du P.L.U.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

ARRÊTE le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE que le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté fera l'objet avant enquête publique d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de toutes personnes publique habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée:

- à Monsieur le Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Maire de la commune délégué d'Aix-en-Othe,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme,
- à l'Autorité Environnementale.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie d'Aix-en-Othe.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Suivent les signatures des membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président, Daniel DUCHANGE



